

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.G.E.P

Réunion du 27 juin 2011

Convocation du 17 juin 2011

Le Comité Syndical s'est réuni en deuxième session ordinaire le vingt-sept juin deux mille onze à dix huit heures, à la Maison des Communes à Belfort.

Présents :

Pour les communes :

BARRE Edmond - BONVALLOT Jean-Pierre – BOURDON Jean-Marc - CABETTE José -
CALCIA Jean-Louis – CLAVELIER Denis - COURTOT Pierre - DEVAUX Jean-Louis –
DONTENVILLE Gérard - FAIVRE Michèle-Alice – FOLTZER Blandine – FREY Jean-Paul -
FRICK Daniel – GAIDOT Michel - GASPARI Dominique - GIRARD Claude – GIRODS Alain –
GIROL Henri – GRESET Agnès - GROSJEAN Denis - GUY Patrick – HENRY Patrice -
JEAND'HEUR Michel – KUNZINGER Thierry - LALLOZ Jean-Paul – LAMBOLEY René –
LEMARQUIS Claude – LIOTE Régis – MANSUY Anne - MAUFREY Jacques - MESCHKAT
Stéphane – NICOLAS Daniel - PETITJEAN Emmanuel - POUDEROUX Christine –
PRUD'HOMME Dominique -REBER Gilbert –REINICHE Hubert - RIGER Laurent -
SCHROEDER Bernard – SCHROLL Michel - SERRE Bernard – SORET François – STREHL
Christian - TORCHE Anne-Marie - VIVOT Sébastien

45 présents pour les communes

Pour les établissements publics

COUPEL Alain

1 présent pour les établissements publics

Absents excusés :

BEL Jean-Marie - BOURQUIN Guy – BRUCKERT Claude – CHRIST Cyrille - CORNEILLE
Pierre – DAVET Corinne – FREZARD Claude – GRISEY Hervé - LAVALEE Alexia – LOCATELLI
Jean – MENIGOT Gérard - MICLO Guy - MIESCH Patrick - MORANDINI Francis – ROY
Michel - SCHWARTZ Maurice -

Assistaient :

RHODES Dimitri – LOMBARD Nathalie – HOSATTE JURDZINSKI Francine



Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et rappelle à l'assemblée que le quorum n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une deuxième session, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la précédente réunion du 16 juin 2010. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1) Instauration du taux de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité

- ✓ Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- ✓ Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-4, L.3333-3 et L.5212-24.

Monsieur le Président expose que le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

En application de l'article L. 2333-4 du CGCT, le Syndicat doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8. En 2011, pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en

coefficient multiplicateur. Les communes ayant instauré la taxe sont restées bénéficiaires de cette dernière.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité syndical doit donc :

- 1) d'une part, fixer avant le 1^{er} octobre 2011 le coefficient multiplicateur de la taxe qu'il percevra à compter de 2012 ;
- 2) d'autre part, préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation annuelle de ce coefficient à partir de 2012, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8.

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants, ainsi que sur le territoire des communes dans lesquelles la taxe était perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010.

Ceci étant exposé le Président précise à l'assemblée qu'il souhaite après concertation avec le Bureau du SIAGEP proposer au vote un taux de 2. L'assemblée manifeste à priori son désaccord et semble plutôt souhaiter un taux 0. Il est donc procédé au vote en proposant en taux 0.

Pour les 45 votants, le résultat de ce vote à main levée s'établit comme suit :

- 28 pour le taux 0
- 17 abstentions

Ainsi le Comité syndical à la majorité absolue des voix décide :

- de fixer à **0** le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3 ;

Le Président du SIAGEP est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

2) Compte administratif et de gestion 2010

Les résultats du compte administratif conformes au compte de gestion 2010 se présentent comme suit :

<i>FONCTIONNEMENT</i>		<i>INVESTISSEMENT</i>	
Mandats émis	- 750 302,48 €	Mandats émis	- 1 964 896,76 €
Titres émis	+ 1 440 008,49 €	Titres émis	+ 2 272 070,83 €
Solde	+ 689 706,01 €	Solde	+ 307 174,07 €
Résultat reporté	+ 669 040,53 €	Déficit reporté	- 503 760,28 €
	+ 1 358 746,54 €		- 196 586,21 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2010 : + 1 358 746,54 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2010 : - 196 586,21 €

Il est proposé d'affecter 196 586,21 € en réserve au compte 1068 pour couvrir le déficit d'investissement.

L'excédent de fonctionnement à reporter est donc de **1 162 160,33 €**.

Monsieur le Président sort de la salle afin que le comité puisse procéder au vote du compte administratif 2010.

Monsieur Kunzinger, délégué de Reppe et membre du Bureau propose à l'assemblée de passer au vote.

Le compte administratif et de gestion 2010 est adopté à l'unanimité.

3) Décision modificative n°1 du budget primitif 2011

Monsieur le Président présente à l'assemblée une décision modificative du budget primitif 2011 qui se présente selon les indications du document ci-annexé (annexe 1)

La décision modificative ainsi présentée qui a pour but principal d'intégrer les résultats du compte administratif 2010 est adoptée à l'unanimité.

4) Questions diverses.

Nouvelle participation sur l'éclairage public

Monsieur Rhodes fait part à l'assemblée de la décision du Bureau en date du 6 juin 2010 de créer une nouvelle participation sur les travaux d'éclairage public réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SIAGEP. Cette nouvelle participation nommée PEREP (Participation pour l'Enfouissement du Réseau Eclairage Public) a été fixée à 30 % du montant HT des travaux, le calcul étant effectué après avoir déduit les 14 % de R2 qui continue d'être attribué. La participation totale sur l'éclairage public sera donc de 39,8 % du montant total HT des travaux, hors fourniture de matériel (candélabres...). Cette participation sera attribuée également en 2012.

Marchés SIAGEP

Monsieur Gaidot annonce à l'assemblée que le SIAGEP va passer en 2011 un marché de travaux et un marché de maîtrise d'œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Gaidot lève la séance à 19h20.

Fait à Belfort, le 28 juin 2011

Le Président,

Michel GAIDOT